

**RAPPORT CONJOINT**  
**A L'INTENTION DES SALARIES**

entre

**AWP FRANCE SAS**

Apporteur

et

**AP SOLUTIONS GMBH**

Bénéficiaire

7 juin 2024

## Contenu

<b>1.</b>	<b>Aperçu du Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier</b> .....	<b>5</b>
1.1	<i>S'agissant de l'Apporteur</i> .....	5
1.2	<i>S'agissant du Bénéficiaire</i> .....	5
1.3	<i>Présentation générale du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier</i> .....	6
<b>2.</b>	<b>Disposition générale - Effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les activités futures des sociétés et de leurs filiales</b> .....	<b>6</b>
2.1	<i>Objectif de l'apport partiel d'actifs transfrontalier</i> .....	6
2.1.1	<i>Objet : Création d'un service européen unique</i> .....	6
2.1.2	<i>Etape : Apport partiel d'actifs transfrontalier</i> .....	7
2.2	<i>Répartition future prévue des tâches</i> .....	7
2.3	<i>Calendrier prévu pour l'apport partiel d'actifs transfrontalier</i> .....	9
2.4	<i>Effets sur les activités des filiales</i> .....	9
<b>3.</b>	<b>Section spécifique à l'employé</b> .....	<b>9</b>
3.1	<i>Effets de l'apport partiel d'actif transfrontalier sur les contrats de travail des salariés des Parties</i> .....	9
3.1.1	<i>Effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les contrats de travail des salariés affectés aux entités économiques autonomes de l'Apporteur</i> .....	9
3.1.2	<i>Effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les relations de travail existantes avec le Bénéficiaire</i> .....	11
3.2	<i>Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables aux Parties</i> .....	11
3.2.1	<i>Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables aux relations de travail existant précédemment avec l'Apporteur.</i> .....	11
3.2.2	<i>Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables au sein du Bénéficiaire</i> .....	12
3.3	<i>Absence de changements significatifs dans l'implantation des établissements et dans leurs activités</i> .....	12
3.3.1	<i>S'agissant des implantations de l'Apporteur</i> .....	12
3.3.2	<i>S'agissant des implantations du Bénéficiaire</i> .....	13
3.4	<i>Impact des sujets susmentionnés sur les filiales de l'Apporteur et du Bénéficiaire</i> ..	13
<b>4.</b>	<b>Information des actionnaires</b> .....	<b>13</b>
4.1	<i>Effets du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les actionnaires</i> .....	13
4.2	<i>Évaluation des actifs et passifs transférés</i> .....	14
4.2.1	<i>Actifs et passifs transférés</i> .....	14
4.2.2	<i>Méthode d'évaluation des actifs et passifs transférés</i> .....	14
4.2.3	<i>Actifs nets relatifs aux entités économiques autonomes française et transférées</i> 14	
4.3	<i>Les effets du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier sur le rapport d'échange, les méthodes d'évaluation et les droits conférés aux actionnaires</i> .....	15

5. Questions et commentaires ..... 16

## Préambule

Dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe Allianz Partners, il est envisagé que la société AWP France SAS (l'"**Apporteur**") cède :

- en France conformément aux dispositions légales applicables aux apports partiels d'actifs transfrontalier soumis au régime des scissions conformément aux articles L.236-48 et suivants et R.236-37 et suivants du Code de commerce ;
- en Allemagne conformément aux dispositions légales applicables aux apports partiels d'actifs transfrontalier (*grenzüberschreitende Ausgliederung zur Aufnahme* - articles 320 et suivants, 332 de la loi allemande sur la transformation - *Umwandlungsgesetz - UmwG*) ainsi que des article 160a et suivants de la directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés,

à la société AP Solutions GmbH (le « **Bénéficiaire** ») (ensemble, les « **Parties** ») conformément aux termes et conditions exposés dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs transfrontalier conclu entre les Parties (le « **Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier** ») :

- (i) toutes les activités mauriciennes de l'Apporteur, telles que décrites dans le Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier (la « **Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée** »),
- (ii) toutes les activités de services relatives à l'activité commerciale française de l'Apporteur consistant à (i) offrir une assistance et une programmation de services pour des structures adaptées de gestion de sinistres aux entreprises clientes et non clientes d'Allianz, ainsi que fournir des prestations d'assistance extérieures à l'assurance, (ii) agir en qualité d'intermédiaire au titre de prestations d'assurance ou de réassurance pour AWP P&C SA, (iii) fournir des prestations back office à certaines filiales du secteur de l'assurance d'Allianz Partners en France, (iv) gérer la *Business Unit* Française, l'ensemble de ces activités constituant une branche complète et autonome d'activité telles que décrites dans le Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier (la « **Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée** »),

qui comprennent ensemble, l'ensemble des actifs et passifs de l'Apporteur dans la mesure où ils ne sont pas exclus du Transfert selon les termes du Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier (les "**Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées**"), en contrepartie de l'émission de nouvelles actions par le Bénéficiaire à l'Apporteur (le "**Transfert**"). Dans le cadre du Transfert, conformément aux articles 324, 332 phrase 2, 309, 310 de la Loi Allemande sur la Transformation et aux articles L. 236-36 et R. 236-24 du Code de commerce français, les Parties sont tenues d'établir un rapport à l'intention des salariés du Bénéficiaire, et de le mettre à disposition, par voie électronique, des comités sociaux et économiques des entreprises concernés par le Transfert, ou, à défaut, des salariés. Il doit être également établi à l'intention des actionnaires des Parties et mis à leur disposition par voie électronique, conformément aux dispositions prévues par les articles L.236-36 et R.236-24 du Code de commerce français.

Nous, le Président de l'Apporteur et directeurs généraux du Bénéficiaire, avons l'honneur de remplir cette obligation dans un rapport conjoint. Plus précisément, conformément aux articles 324 (1) phrase 2, 309 de la Loi Allemande sur la Transformation et aux articles L. 236-36 et R. 236-24 du Code de commerce français, nous souhaitons utiliser ce rapport conjoint à l'intention des salariés pour expliquer:

- les effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les activités futures des sociétés et de leurs filiales, le cas échéant;
- les effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les relations de travail et, le cas échéant, les mesures visant à garantir ces relations de travail;

- tout changement significatif dans les conditions d'emploi applicables ou dans les lieux d'implantation des sociétés;
- les effets des facteurs visés aux points 2 et 3 sur les éventuelles filiales des sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier;
- les effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur l'actionnariat;
- le calcul de la parité d'échange d'actions et les méthodes d'évaluation utilisées;
- les droits légaux conférés aux actionnaires par les lois applicables.

Parallèlement à ce rapport, nous mettons également à disposition, par voie électronique, le Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier.

## 1. APERÇU DU PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS TRANSFRONTALIER

Les Parties à l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier sont la société AWP France SAS en tant qu'Apporteur et la société AP Solutions GmbH en tant que Bénéficiaire, qui est une filiale détenue à 100 % par la société Allianz Partners SAS.

### 1.1 S'agissant de l'Apporteur

L'Apporteur à l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier serait la société AWP France SAS, une société par *actions simplifiée* de droit français, ayant son siège social à Saint-Ouen-sur-Seine, France, et son siège social au 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 490 381 753, et est légalement représentée par son Président, Monsieur Noël Ghanime.

Celle-ci employait 1712 salariés en France et 62 à Maurice au 30 avril 2024.

L'Apporteur dispose d'un comité social et économique d'établissement couvrant la société AWP France SAS en France et la société Fragonard Assurances S.A., et d'un comité social et économique central au niveau de l'UES (unité économique et sociale) constituée avec Allianz Partners SAS et Fragonard SA, ayant compétence sur tout projet ou question qui concernerait l'UES plutôt que l'une des sociétés le composant.

L'Apporteur est une filiale détenue à approximativement 95 % de manière directe et indirecte par la société Allianz SE qui dispose, quant à elle, un comité d'entreprise européen.

L'Apporteur n'a pas de conseil de surveillance.

### 1.2 S'agissant du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est la société AP Solutions GmbH, une société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) de droit allemand, dont le siège social est situé Königsstrasse 28, 80802 Munich, Allemagne, inscrite au registre du commerce de Munich sous le numéro HRB 177695. Le Bénéficiaire est légalement représenté par ses directeurs généraux, M. Laurent Floquet et M. Lars Rogge.

Le Bénéficiaire dispose notamment d'une succursale en France, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 922 238 068 (la « **Succursale Française du Bénéficiaire** ») et la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée deviendra une succursale du Bénéficiaire établie à Maurice par l'effet du présent du Transfert (la « **Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire** »).

Le Bénéficiaire employait 262 salariés au 30 avril 2024. Tous les salariés étant implantés en Allemagne à cette date.

Le Bénéficiaire est une filiale détenue indirectement à 100 % par la société Allianz SE qui dispose d'un comité d'entreprise européen et d'un comité de groupe. Il n'y a pas de comité d'entreprise local au niveau du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire n'a pas de conseil de surveillance.

### **1.3 Présentation générale du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier**

Comme décrit dans le préambule du présent rapport, il est envisagé entre les Parties que, par l'effet du Transfert, toutes les activités de l'Apporteur comprenant les Branches Complètes et Autonomes d'Activités soient transférées au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire.

Dans le cadre de ce projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier tous les salariés employés par l'Apporteur en France et à Maurice (les "**Salariés transférés**") seront transférés au Bénéficiaire et respectivement affectés à la Succursale Française du Bénéficiaire ou à la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire deviendra donc l'unique employeur desdits Salariés Transférés.

Le transfert des activités décrites ci-dessus de l'Apporteur, société de droit français, au Bénéficiaire, société de droit allemand, conduirait à une opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier. Le fondement juridique de cette opération est défini notamment aux articles 320 et suivants de la Loi Allemande sur la Transformation et à l'article L. 236-48 du Code de commerce français.

Les conséquences juridiques et opérationnelles de cet apport partiel d'actifs transfrontalier sur les activités et les salariés des sociétés concernées sont décrites et expliquées ci-après.

## **2. DISPOSITION GENERALE - EFFETS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS TRANSFRONTALIER SUR LES ACTIVITES FUTURES DES SOCIETES ET DE LEURS FILIALES**

Dans cette partie, les effets du Transfert sur les activités futures des sociétés et de leurs filiales sont présentés et expliqués.

### **2.1 Objectif de l'apport partiel d'actifs transfrontalier**

Il est envisagé que les sociétés de services européennes du groupe Allianz Partners soient regroupées en une seule entité juridique basée en Allemagne. Le projet d'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier décrit dans le présent rapport devrait contribuer à la réalisation de cet objectif.

#### **2.1.1 Objet : Création d'un service européen unique**

Le Groupe Allianz Partners entend fusionner les sociétés de services européennes du groupe Allianz Partners, auxquelles appartiennent l'Apporteur et le Bénéficiaire, en une seule entité juridique basée en Allemagne. Cette société exploiterait ensuite les activités de service locales par l'intermédiaire d'établissements situées dans les pays concernés.

En regroupant ses sociétés de services en une seule société, le groupe Allianz Partners vise à rationaliser sa structure d'entreprise et à accroître ainsi l'efficacité du groupe. Le regroupement des sociétés de services doit uniquement conduire à une rationalisation au niveau de l'organisation. Il n'est pas prévu de restreindre ou de modifier sensiblement les activités et la stratégie commerciale du groupe Allianz Partners.

Afin d'atteindre l'objectif de création d'un service européen unique en une seule entité, un apport partiel d'actifs transfrontalier a déjà eu lieu en 2023. Dans le cadre de cette opération, certains

actifs et passifs attribués à la succursale allemande de la société française Allianz Partners SAS ont été transférés au Bénéficiaire.

En outre, des opérations similaires sont, en parallèle, prévues en 2024 sous la forme de fusions transfrontalières. Plus précisément, les activités de services de certaines entités du groupe Allianz Partners basées dans l'Union européenne devraient être transférées au Bénéficiaire avant la réalisation effective de la présente opération d'apports partiels d'actifs transfrontalier. Parallèlement à ladite opération, sera réalisé l'apport partiels d'actifs transfrontalier relatif aux activités de services de la société Allianz Partners France SAS. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces projets d'opérations, le Bénéficiaire, en collaboration avec les autres sociétés concernées, préparera un rapport au titre desdits apports partiels ou desdites fusions. Selon le cadre juridique de l'opération envisagé, le rapport sera mis à la disposition, par voie électronique, des comités d'entreprise compétents ou, s'il n'y a pas de comité d'entreprise, des salariés, qui seront informés en conséquence de l'opération envisagée.

Dans le cadre de ces opérations envisagées, aucune mesure de réduction du personnel, aucun changement opérationnel, ou aucune restructuration n'est prévue. Il est envisagé que le Bénéficiaire poursuive sans changement les activités transférées dans ses établissements à l'étranger. Cela signifie également que le nombre de salariés employés par le Bénéficiaire augmenterait en conséquence. Il n'est pas prévu d'évolution du nombre de salariés du Bénéficiaire employés en Allemagne, étant donné que tous les Salariés Transférés au Bénéficiaire dans le cadre des opérations susmentionnées demeureront sous contrat de travail local au sein des différents établissements.

### **2.1.2 Etape : Apport partiel d'actifs transfrontalier**

L'Apporteur exerce, entre autres, des activités de services en France et à Maurice. Conformément à la stratégie du Groupe décrite au point **2.1.1**, il est envisagé les Branches Complètes et Autonomes d'Activités, qui comprennent en particulier cette activité de services exercée par l'Apporteur, soient transférés au Bénéficiaire, ainsi que les salariés affectés à celles-ci, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire prévoit de poursuivre les activités transférées via la Succursale Française du Bénéficiaire et la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire dans des conditions similaires.

## **2.2 Répartition future prévue des tâches**

L'Apporteur continuerait d'exister pour le moment. Toutefois et à l'avenir, l'Apporteur n'exercerait plus d'activités opérationnelle pour se concentrer uniquement sur des activités de pure société holding de sa participation dans Fragonard Assurances S.A.

Ainsi, tous les actifs et passifs relatifs aux Branches Complètes et Autonomes d'Activités seraient transférés au Bénéficiaire qui les exploitera, seul, *via* la Succursale Française du Bénéficiaire et la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire.

Plus précisément, le Bénéficiaire reprendrait notamment les activités de l'Apporteur énumérées ci-dessous et l'exploiterait par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire :

- **En France :**
  - La distribution des produits développés par AWP P&C S.A.;

- La fourniture, la centralisation et la coordination des services d'assistance et notamment la gestion des sinistres, au profit des compagnies d'assurance Allianz et non-Allianz;
- La fourniture de services d'assistance au profit de partenaires non réglementés;
- La participation aux négociations, à la conclusion et à l'exécution de partenariats commerciaux pour la *Business Unit* Française et les prestataires de services d'assistance en France;
- L'exécution en France d'accords-cadres globaux conclus avec des clients du groupe Allianz Partners;
- Les services supports à certaines compagnies d'assurance françaises du groupe Allianz Partners;
- La gestion de la *Business Unit* Française.
- **A Maurice :**
  - La fourniture de services tels que l'administration des polices d'assurance;
  - La fourniture d'un support commercial B to C et d'actions commerciales pour le compte d'AWP France SAS (qui deviendrait la Succursale Française du Bénéficiaire);
  - la gestion des relations clients pour le compte des entités du groupe Allianz Partners.

Concrètement, cela signifie que les activités commerciales susmentionnées de l'Apporteur en France et à Maurice seraient à l'avenir exploitées par le Bénéficiaire par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire sans aucun changement dû à l'opération envisagée.

En outre, le Bénéficiaire continuerait également à exercer ses activités commerciales existantes, sans changement. En plus des activités susmentionnées, le Bénéficiaire continuerait ainsi d'exploiter les activités énumérées ci-dessous :

- la fourniture, la centralisation et la coordination de prestations de services, de conseils et d'assistance technique (y compris dans les domaines suivants : assistance à l'activité opérationnelle, juridique, innovation, audit, conformité, ressources humaines, marketing, communication, politique informatique, gestion des risques, etc.) au profit des entités du groupe Allianz Partners;
- la négociation et la conclusion de partenariats commerciaux et, en particulier, la signature d'accords-cadres avec les clients du groupe Allianz Partners et les prestataires de services d'assistance en France et dans le monde, la gestion de la relation commerciale globale avec les partenaires commerciaux du groupe Allianz Partners distribuant les produits et services offerts par les entités du groupe Allianz Partners;
- la définition des caractéristiques des produits et services commercialisés par les entités du groupe Allianz Partners en Allemagne et dans le monde.



### **2.3 Calendrier prévu pour l'apport partiel d'actifs transfrontalier**

Il est envisagé que l'apport partiel d'actif et le transfert des Branches Complètes et Autonomes d'Activités en résultant aient lieu rétroactivement au 31 décembre 2023, à 24h00 CET, sur un plan fiscal au titre de l'impôt sur les sociétés allemand, et au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 0h00 CET, sur un plan fiscal et comptable français, et comptable allemand. À compter de cette date, tous les actes et transactions de l'Apporteur seraient considérés en interne comme des actes effectués pour le compte du Bénéficiaire.

Toutefois, le transfert des contrats de travail des Salariés Transférés n'aura lieu qu'au moment où le Bénéficiaire assumera effectivement la fonction d'employeur et le pouvoir d'organisation et de gestion en matière d'emploi. Il est prévu que cela soit effectif au 1<sup>er</sup> octobre 2024 ou, si cette date est postérieure, le premier jour du mois calendaire suivant le mois calendaire au cours duquel le registre du commerce allemand compétent aura préenregistré la transaction (*Eintragung der grenzüberschreitenden Spaltung mit Vorläufigkeitsvermerk*) conformément aux sections 332, 331 (4) de la Loi Allemande sur la Transformation et à l'article L.236-44 du Code de commerce français (la " **Date de Réalisation** ", cf. Section 7.1 du Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier)).

### **2.4 Effets sur les activités des filiales**

L'Apporteur est l'unique actionnaire de la société Fragonard Assurances S.A. Le projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier n'a aucun effet sur les activités de la société Fragonard Assurances S.A. L'Apporteur maintiendra donc sa participation dans la société Fragonard Assurances S.A. dans les mêmes conditions qu'avant le présent projet de transfert. L'Apporteur n'a pas d'autres filiales.

Le Bénéficiaire ne détient pas d'actions dans d'autres sociétés. Cependant, le Bénéficiaire devrait acquérir l'ensemble des actions de la société espagnole, Neosistencia Manoteras S.L. en cas d'une opération de fusion transfrontalière avec la société AWP Assistance Service España S.A.U. qui serait réalisée avant la Date de Réalisation. Le Transfert n'a aucun effet sur les activités commerciales de Neosistencia Manoteras S.L.

## **3. SECTION SPECIFIQUE A L'EMPLOYE**

Cette section a pour objet de présenter les effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier des Branches Complètes et Autonomes d'Activités transférées de l'Apporteur au Bénéficiaire aux salariés des Parties. Dans ce contexte, les effets sur l'emploi sont tout d'abord décrits et expliqués. Il est ensuite démontré qu'aucun changement significatif n'est envisagé en ce qui concerne les conditions d'emploi ou les structures opérationnelles.

### **3.1 Effets de l'apport partiel d'actif transfrontalier sur les contrats de travail des salariés des Parties**

L'apport partiel d'actifs transfrontalier entraînerait un transfert de plein droit de l'ensemble des contrats de travail affectés aux entités économiques autonomes mauricienne et française de l'Apporteur au Bénéficiaire. Les raisons juridiques du transfert des contrats de travail sont décrites et expliquées ci-dessous.

#### **3.1.1 Effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les contrats de travail des salariés affectés aux entités économiques autonomes de l'Apporteur**

L'apport partiel d'actifs transfrontalier entraînerait le transfert de toutes les activités de l'Apporteur au Bénéficiaire, en particulier celles réalisées à l'adresse 7 rue Dora Maar, 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine, France et au 19 rue Emmy Noether, 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine, France.

En outre, l'apport partiel d'actifs transfrontalier entraînerait un transfert des activités menées par l'Apporteur *via* sa succursale mauricienne à l'adresse Allianz Tower, Rue de l'Institut, Ebène, Maurice.

De même, l'ensemble des salariés rattachés à ces entités économiques autonomes française et mauricienne seraient transférés de plein droit au Bénéficiaire, conformément – s'agissant des salariés sous contrat de travail français – aux dispositions de l'article L.1221 du Code du travail. Par conséquent, l'Apporteur n'emploierait plus aucun salarié à la suite du Transfert.

Le Bénéficiaire a créé la Succursale Française du Bénéficiaire et prévoit de créer la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire afin de poursuivre les relations de travail en France et à Maurice. Bien que le Bénéficiaire, société de droit allemand, serait l'employeur des Salariés Transférés, les contrats de travail demeureraient exécutés en France ou à Maurice et demeureraient donc soumis au droit français ou au droit mauricien.

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail français, les contrats de travail desdits salariés seraient transférés de plein droit au Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation et ce, sans aucun changement.

Par conséquent, les Salariés Transférés ne seront plus des salariés de l'Apporteur à compter de la date de Réalisation.

Conformément à la législation en vigueur, aucun licenciement desdits Salariés Transférés ne pourra intervenir en raison du transfert des entités économiques autonomes française et mauricienne. En outre, ce transfert des contrats de travail s'impose de plein droit aux Salariés Transférés et, partant, ils ne peuvent s'y opposer.

À compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire serait responsable de toutes les obligations et créances découlant des relations de travail existant précédemment avec l'Apporteur. Pour les créances résultant des relations de travail existantes auxquelles les salariés pouvaient prétendre à l'encontre de l'Apporteur préalablement au Transfert, l'Apporteur et le Bénéficiaire seront solidairement responsables à compter de la Date de Réalisation. À cet égard, l'Apporteur ne serait responsable de ces créances que si elles sont exigibles avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la Date de Réalisation et si ces créances à l'encontre de l'Apporteur ont été établies de la manière prévue à la sec. 197, (1), points 3 et 4, du Code civil allemand, ou si l'Apporteur a reconnu la créance par écrit (sec. 133 (5) de la Loi Allemande sur la Transformation) ou si une mesure d'exécution judiciaire ou officielle a été prise ou demandée (sec. 133 (3) phrase 1 de la Loi Allemande sur la Transformation). Pour les engagements au titre de la retraite fondés sur la loi allemande sur les retraites des entreprises (Betriebsrentengesetz) établis avant la Date de Réalisation, la période susmentionnée est de dix ans. La responsabilité de l'Apporteur et du Bénéficiaire au titre de tout passif qui ne leur est pas attribué aux termes du Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier est limitée à la valeur de l'actif net qui leur est attribué à la Date de Réalisation (art. 133 (3) phrase 2 de la Loi Allemande sur la Transformation).

**Le transfert des relations et contrats de travail résultant de l'Apport et du transfert des entités économiques autonomes française et mauricienne qui en découle ne s'accompagnerait d'aucun licenciement.**

### **3.1.2 Effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les relations de travail existantes avec le Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire n'a actuellement aucun salarié dans la Succursale Française du Bénéficiaire.

Au 30 avril 2024, tous les salariés du Bénéficiaire étaient employés en Allemagne. L'apport partiel d'actif transfrontalier décrit ci-dessus n'aurait aucun effet sur les relations de travail existantes avec les salariés actuels du Bénéficiaire.

Ce Transfert n'aurait pas non plus d'effet sur les relations de travail des Salariés Transférés d'autres entités au sein du groupe Allianz Partners au Bénéficiaire au titre des autres projets d'opérations transfrontalières envisagée en 2024, que ces transferts aient lieu avant ou après la Date de Réalisation.

En particulier, aucun licenciement n'est envisagé à la suite du présent du Transfert. Les relations de travail au sein du Bénéficiaire ne seront donc pas impactées par ledit Transfert.

### **3.2 Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables aux Parties**

Le Transfert n'a pas vocation à créer quelque changement significatif que ce soit dans les conditions d'emploi et de travail en vigueur

#### **3.2.1 Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables aux relations de travail existant précédemment avec l'Apporteur.**

Il n'est pas envisagé de changements significatifs en termes économiques ou sociaux dans les relations de travail qui existaient auparavant avec l'Apporteur à la suite du Transfert.

Plus précisément, les droits et obligations convenus dans les contrats de travail des salariés affectés auxdites entités économiques autonomes continueraient à s'appliquer de manière inchangée au sein du Bénéficiaire à partir de la Date de Réalisation. En particulier, les contrats de travail existants resteraient inchangés dans le cadre dudit Transfert.

Le comité social et économique d'établissement de l'Apporteur, de droit français, couvrant aussi Fragonard Assurances SA, devrait continuer à exister après le Transfert en tant que comité social et économique d'établissement.

Toute convention et accord collectif d'entreprise applicable au sein de l'Apporteur survivraient au sein du Bénéficiaire selon les conditions et limites prévues par le Code du travail français. Les accords et conventions collectif d'entreprise ou de groupe relatifs à l'épargne salariale cesseraient, sauf dans le cas où lesdits accords et conventions applicable pourrait techniquement survivre, ce qui ne sera pas le cas. Tout accord et convention collectifs d'entreprise dont le champ d'application inclurait l'Apporteur et le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de sa établissement français) conclue avant le présent du Transfert restera applicable après ladite opération. Les engagements unilatéraux et les usages seraient transférés au Bénéficiaire conformément au droit français.

L'Apporteur et le Bénéficiaire ne sont pas membres d'une association patronale allemande et ne sont donc pas liées par des conventions collectives (*Tarifverträge*). Les relations de travail se poursuivent donc - comme auparavant - au sein du Bénéficiaire sans être soumises à des conventions collectives, sauf si l'établissement français du Bénéficiaire entre dans le champ d'application d'une convention collective conformément à la législation française. Il est ainsi prévu que la « convention collective nationale des sociétés d'assistance » demeure applicable

après le transfert desdits salariés français au Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire.

### **3.2.2 Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables au sein du Bénéficiaire.**

Pour les salariés qui étaient déjà employés par le Bénéficiaire avant l'apport partiel d'actifs transfrontalier envisagé, il n'y aurait pas de changements significatifs de leurs conditions d'emploi existantes au sein du Bénéficiaire à la suite du présent Transfert. Il n'y aurait pas non plus de changements significatifs des conditions d'emploi des Salariés Transférés d'autres entités du groupe Allianz Partners au Bénéficiaire au titre des autres projets d'opérations transfrontalières envisagées en 2024, que ces transferts aient lieu avant ou après la Date de Réalisation.

En particulier, les conditions de travail (en ce compris les usages et engagement unilatéraux) demeuraient inchangées par le présent du Transfert. Il en va de même du lieu de travail.

Les régimes de retraites mis en place et les droits en résultant des salariés employés ou anciennement employés par le Bénéficiaire ne seraient pas non plus affectés par le présent du Transfert.

Les compétences du comité d'entreprise européen et du comité de groupe demeureraient inchangées. Les accords de groupe existants resteraient en vigueur.

Comme l'Apporteur, le Bénéficiaire n'a pas de conseil de surveillance cogéré avec les salariés et n'est soumise à aucune règle de cogestion telle que prévue par la législation allemande. Une négociation sur la future cogestion des salariés au sein du Bénéficiaire n'est pas nécessaire. Les exigences de l'article 5 de la loi allemande sur la cogestion des salariés en cas de transformation et de scission transfrontalières (*Gesetz über die Mitbestimmung der Arbeitnehmer bei grenzüberschreitendem Formwechsel und grenzüberschreitender Spaltung - MgFSG*) ne sont pas remplies. Il en est de même s'agissant des autres projets d'opérations transfrontalières envisagées en 2024, que ces transferts aient lieu avant ou après la Date de Réalisation, puisqu'elles ne concernent que des salariés provenant d'entités hors Allemagne au sein desquelles le dispositif de cogestion n'est pas applicable.

### **3.3 Absence de changements significatifs dans l'implantation des établissements et dans leurs activités**

Le Transfert des Branches Complètes et Autonomes d'Activités n'est pas censé entraîner de changements significatifs dans l'implantation des établissements de l'Apporteur et du Bénéficiaire, à l'exception de ce qui est décrit ci-dessous.

#### **3.3.1 S'agissant des implantations de l'Apporteur**

Les activités commerciales de l'Apporteur seraient transférées au Bénéficiaire dans le cadre du transfert des entités économiques autonome française et mauricienne décrit ci-dessus. À l'avenir, ces activités ainsi que toutes celles qui y sont rattachées seraient poursuivies par le Bénéficiaire par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire. Toutefois, les implantations opérationnelles de cette activité seraient conservées et ne feraient l'objet d'aucun changement. Ce qui précède s'appliquerait spécifiquement à :

- 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France;
- Technoparc, Chemin aux Bœufs, CS 15802, 72058 Le Mans cedex 2, France;

- Allianz Tower, Rue de l'Institut, Ebène, Mauritius.

A la suite de la présente opération d'apport partiel, l'Apporteur n'aurait plus d'activités.

L'apporteur dispose d'un établissement à Maurice qui deviendra la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire.

### **3.3.2 S'agissant des implantations du Bénéficiaire**

Le Transfert des Branches Complètes et Autonomes d'Activités n'entraînerait aucun changement des lieux d'implantation du Bénéficiaire. En particulier, les implantations situées Ateliers-trasse 14, 81671 Munich, Allemagne, et Bahnhofstrasse 16, 85609 Aschheim, Allemagne, demeureraient et ne feraient l'objet d'aucun changement.

Le Transfert des Branches Complètes et Autonomes d'Activités aurait uniquement les effets précédemment décrits sur l'établissement français du Bénéficiaire. La Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée deviendra la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire. Les autres activités du Bénéficiaire ne seraient pas affectées par ce projet d'apport partiel d'actif transfrontalier des Branches Complètes et Autonomes d'Activités.

### **3.4 Impact des sujets susmentionnés sur les filiales de l'Apporteur et du Bénéficiaire**

L'Apporteur est l'unique actionnaire de la société Fragonard Assurances S.A. Le Transfert des Branches Complètes et Autonomes d'Activités n'aura pas d'effet sur les salariés de la société Fragonard Assurances S.A. Les organisations hiérarchiques internes existantes ne seraient pas affectées par ce projet d'opération d'apport partiel. Si des salariés de la société Fragonard Assurances S.A. avaient pour supérieurs hiérarchiques des Salariés Transférés, ces liens hiérarchiques seraient maintenus d'un point de vue fonctionnel. L'Apporteur n'a pas d'autres filiales.

Actuellement, le Bénéficiaire ne dispose pas de filiales.

Cependant, le Bénéficiaire devrait acquérir toutes les actions de la société espagnole, Neoasistencia Manoteras S.L., à la suite de sa fusion transfrontalière avec la société, AWP Assistance Service España S.A.U., avant la Date de Réalisation. Ce projet d'apport partiel d'actifs n'a aucun effet sur Neoasistencia Manoteras S.L.

## **4. INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

La présente section consacrée aux actionnaires a pour objet de décrire les effets juridiques et économique du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les actionnaires, les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la parité d'échange d'actions au regard desquelles l'Apporteur recevrait des actions du bénéficiaire.

### **4.1 Effets du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les actionnaires**

Les actionnaires de l'Apporteur resteraient actionnaires de l'Apporteur à l'issue du Transfert.

S'agissant du Bénéficiaire, l'Apporteur recevrait des actions nouvelles du Bénéficiaire. Ainsi, l'Apporteur pourra exercer les droits d'actionnaire, y compris le droit de vote, et aura le droit de participer à la distribution des dividendes du Bénéficiaire tant qu'il conserve les actions reçues, sous réserve de ce qui suit.

Il est envisagé que l'Apporteur vende les actions émises par le Bénéficiaire qu'il détient à leur actionnaire commun, la société Allianz Partners SAS au juste prix du marché à la Date de Réalisation du Transfert.

L'actionnaire unique actuel du Bénéficiaire resterait actionnaire du Bénéficiaire avec l'Apporteur. La participation de l'actionnaire unique du Bénéficiaire sera ainsi ramenée temporairement à environ 98 % des actions du Bénéficiaire jusqu'à ce qu'il rachète les actions de l'Apporteur et redevienne à nouveau l'actionnaire unique.

## 4.2 Évaluation des actifs et passifs transférés

### 4.2.1 Actifs et passifs transférés

L'Apporteur transfère au Bénéficiaire tous les actifs et passifs attachés aux Branches Complètes et Autonomes d'Activités existant à la date de l'opération d'apport partiel et tels qu'ils seraient modifiés, réduits ou augmentés, jusqu'à la Date de Réalisation du Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier.

### 4.2.2 Méthode d'évaluation des actifs et passifs transférés

Compte tenu du fait que la Transaction implique des sociétés sous contrôle commun, les bases et conditions de l'Apport qui sera effectué par l'Apporteur au Bénéficiaire sont déterminées sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif à la date du 31 décembre 2023 ; i.e., la date de clôture du dernier exercice fiscal de l'Apporteur (sec. 307 (2) no 11 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (Umwandlungsgesetz - UmwG)).

En conséquence, le Bénéficiaire reprendra dans son bilan les écritures comptables de l'Apporteur relatives à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée (coûts d'acquisition, amortissements et provisions pour dépréciation, valeurs comptables nettes) et continuera à calculer ses dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine que les actifs de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée avaient dans les livres de l'Apporteur. Les valeurs comptables précédemment comptabilisées par l'Apporteur s'appliquent également à tous les actifs et passifs entrant dans le champ d'application de la sec. 322 (2) no 4 UmwG.

### 4.2.3 Actifs nets relatifs aux entités économiques autonomes française et transférées

#### (i) Actif net transféré relatif à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée

A la date d'effet du Transfert, l'actif net de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, transféré par l'Apporteur au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, correspondant à la différence entre l'actif transféré et le passif transféré, s'élève à la somme de :

• Total des actifs	156,260,636 euros
Total du passif	154,772,836 euros
	=====
<b>Actifs nets transférés</b>	<b>1,487,800 euros</b>

#### (ii) Actifs nets transférés relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée

A la date d'effet du Transfert, l'actif net de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, transféré par l'Apporteur au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Future Succursale Mauricienne du Bénéficiaire, correspondant à la différence entre l'actif transféré et le passif transféré, s'élève à la somme de :

• Total des actifs	716,652 euros
• Total du passif	506,118 euros

=====

**Actifs nets transférés** **210,534 euros**

#### 4.3 Les effets du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier sur le rapport d'échange, les méthodes d'évaluation et les droits conférés aux actionnaires

Les Parties reconnaissent que la valorisation de l'apport est établie de bonne foi entre elles sur la base des valeurs de marché.

Le rapport d'échange (c'est-à-dire le nombre d'actions à émettre par le Bénéficiaire) est calculé sur la base des valeurs de marché respectives des Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées et du Bénéficiaire (le "**Rapport d'Echange**"). La méthode utilisée pour déterminer les valeurs respectives est la méthode définie dans les principes allemands d'exécution des évaluations des entreprises (IDW S 1) publiés par l'institut des commissaires aux comptes en Allemagne (Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e.V. - IDW).

Les valeurs respectives attribuées à chacune des Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées et du Bénéficiaire pour la détermination du Rapport d'Echange sont détaillées dans les annexes du Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier.

En contrepartie du présent Transfert au Bénéficiaire, l'Apporteur recevra 16 106 (seize mille cent six) nouvelles actions ordinaires émises par le Bénéficiaire avec une valeur nominale de 1,00 EUR par action, (soit une valeur nominale totale de 16 106 euros et avec les nouveaux numéros consécutifs 808 635 à 824 740).

Aucune autre contrepartie, en particulier aucun paiement en espèces, ne serait versé. Le Bénéficiaire augmenterait son capital social de 808 633 euros de 16 106 euros pour le porter à 824 739 euros, par l'émission de 16 106 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1,00 EUR chacune.

Conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce auquel se réfère l'article L.236-21 du code de commerce, un commissaire à la scission a été désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Bobigny en date du 21 mai 2024 avec pour mission (i) d'évaluer la valeur des actions de l'Apporteur et du Bénéficiaire et (ii) de confirmer que le Rapport d'Echange tel que décrit ci-dessus est équitable. Il n'y a pas d'exigences supplémentaires pour un audit en vertu du droit allemand dans une opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier conformément à l'article 125 (1) phrase 2 UmwG en relation avec l'article 320 (2) UmwG.

Le rapport du commissaire à la scission prévu par la loi française sera mis à la disposition des actionnaires au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur le Transfert.

Le droit de retrait prévu par l'article L.236-40 du Code de commerce français n'est pas applicable dans le cadre du présent projet d'apport partiel d'actifs conformément aux articles L.236-48 et L.236-49 du Code de commerce français. Le droit de retrait ne s'applique pas en droit allemand puisque l'entité allemande est le Bénéficiaire, et ne s'appliquerait généralement pas à une opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier conformément à l'article 327, phrase 2, de l'UmwG.

Dans un délai de 10 jours à compter de la date des décisions des actionnaires de chaque Partie approuvant l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier, tout actionnaire de l'Apporteur qui estime que le Rapport d'Echange serait inéquitable peut saisir le Président du Tribunal de commerce de Bobigny pour demander le paiement d'une soulte en espèces, conformément aux articles L.236-41 et R.236-28 du Code de commerce français. Dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de l'Opération, tout actionnaire qui estimerait que le Rapport d'Echange est inéquitable peut saisir le tribunal régional supérieur de Munich I (*Landgericht München I*) pour demander le paiement d'une soulte en espèces, conformément à l'article 15 UmwG en liaison avec l'article 320 (2) phrase 1 UmwG et les dispositions de la loi allemande sur les procédures d'évaluation (*Spruchverfahrensgesetz - SpruchG*).

La réclamation d'un actionnaire contre le Rapport d'Echange n'empêche ni ne suspend, de quelque manière que ce soit, la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier.

## 5. QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Pour toute question concernant ce rapport, veuillez-vous adresser à votre contact RH habituel (Madame Heide Freynhofer pour les salariés du Bénéficiaire, et Monsieur Bertrand Gérard pour le Comité social et économique de l'Apporteur ainsi que Madame Audrey Dupont pour les Salariés Transférés de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée). Si le comité social et économique d'entreprise de l'Apporteur souhaite soumettre des observations au sens de la sec. 310 (3) de la Loi Allemande sur la Transformation, il est prié de bien vouloir les envoyer dès que possible à l'adresse suivante : « [bertrand.gerard@allianz.com](mailto:bertrand.gerard@allianz.com) ». Si les salariés à Maurice de l'Apporteur ont l'intention de soumettre des observations au sens de la sec. 310 (3) de la Loi Allemande sur la Transformation, il leur est demandé de bien vouloir les envoyer dès que possible à l'adresse suivante : « [audrey.dupont@allianz.com](mailto:audrey.dupont@allianz.com) ». Si les salariés du Bénéficiaire au sens de la sec. 310 (3) de la Loi Allemande sur la Transformation, ont l'intention de soumettre des observations, il leur est demandé de bien vouloir les envoyer dès que possible à l'adresse suivante : « [azp-transformation-taskforce@allianz.com](mailto:azp-transformation-taskforce@allianz.com) ».

Les observations des salariés du Bénéficiaire, que le Bénéficiaire reçoit au plus tard une semaine avant la date des décisions des actionnaires décidant de l'approbation du Transfert, seront mises à la disposition, par voie électronique, desdits actionnaires en joignant lesdites observations au présent rapport conformément à la sec. 310 (3) de la Loi Allemande sur la Transformation. Les assemblées générales des deux Parties au présent projet se tiendront au plus tôt six semaines après la mise à disposition électronique du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-8 du Code du travail, le Comité social et économique d'établissement de l'Apporteur a été informé puis consulté sur le présent projet d'apport partiel d'actif transfrontalier soumise au régime des scissions qui fait l'objet des présentes. Ce Comité a émis, le 30 mars 2023, un avis négatif sur le projet de restructuration du groupe Allianz Partners, incluant ce projet de Transfert (Annexe 1).

### Annexe 1 : Avis du CSE en date du 30 mars 2023

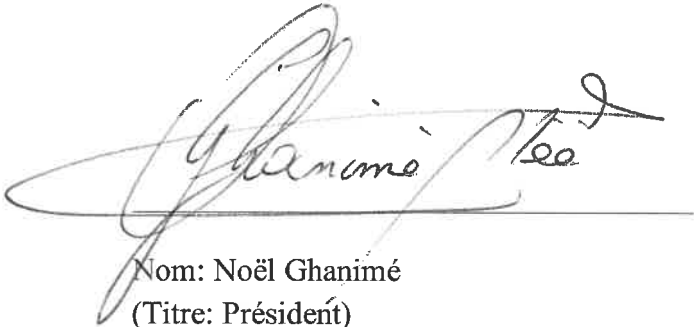


*[Page de signature – Rapport Conjoint des Dirigeants  
de AWP France SAS et AP Solutions GmbH]*

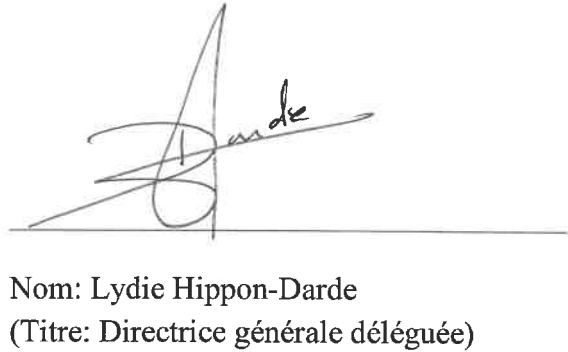
Saint-Ouen-sur-Seine le 7 juin 2024

Lieu/heure

**AWP France SAS**



Nom: Noël Ghanimé  
(Titre: Président)



Nom: Lydie Hippon-Darde  
(Titre: Directrice générale déléguée)

*[Page de signature – Rapport Conjoint des Dirigeants  
de AWP France SAS et AP Solutions GmbH]*

Munich le 7 juin 2024

Lieu/heure

**AP Solutions GmbH**



---

Nom: Laurent Floquet  
(Titre: Directeur général)



---

Nom: Lars Rogge  
(Titre: Directeur général)

## Annexe 1

### Extrait: Avis CSE Allianz Partners – 30 MARS 2023:

Mme Angela TELLOT-MENCARELLI (CFE-CGC) donne lecture d'une déclaration au nom de la CFE-CGC : « Tout d'abord nous voulons adresser nos remerciements à Mesdames Pozzetto et Bouvier pour leur éclairage dans un projet difficile.

La CFE CGC n'est pas en mesure d'émettre un avis éclairé concernant ce projet. Des questions demeurent en suspens et d'autres manquent de réponses précises :

- Ce projet ne tient pas compte des activités distinctes et des répercussions sur l'organisation et les conditions de travail de l'ensemble des salariés des 2 entités
- Le bilan TOM : organigramme complet n'est à ce stade pas communiqué, et ou communiqué de manière partielle ne permettant pas de comprendre le fonctionnement global
- Alors que ce projet est en gestation depuis des mois au board, vous nous imposez un calendrier contraint empêchant un véritable débat en profondeur dans le cadre d'un débat loyal
- Nous constatons de nombreuses déclarations d'intervenants et des engagements sans processus concrets
- Nous craignons une perte d'autonomie totale concernant l'organisation et les conditions de travail de notre activité assistancielle très spécifique
- Nous avons une transformation qui ne prend pas en compte les rémunérations, les classifications et grilles de salaire et l'avenir de nos métiers
- Nous craignons également que nos accords collectifs s'orientent à la baisse et donc pénalisent nos acquis sociaux
- Nous avons un manque de précisions sur le coût réel de ce projet : dépenses économie escomptée. Nous constatons un manque de visibilité et de compréhension de la situation économique
- Il existe un manque de transparence dont les raisons nous échappent concernant la définition d'un cadre global et de la déclinaison par établissement pour tenir compte de nos activités d'assistance et du fonctionnement des établissements distincts

Aussi la CFE CGC émet un avis très défavorable ».

Mme Marie-Cécile FORSANT (CFDT) donne lecture d'une déclaration au nom de la CFDT : « Vous nous consultez aujourd'hui sur la transformation juridique de l'entreprise AWP France, dont les activités et le personnel seront transférés dans une succursale française d'une Entité Européenne de Services (ESE), dont le Siège social sera basé en Allemagne.

Cette transformation apparaît comme une mise en cohérence juridique d'une organisation mise en œuvre de longue date par les directives émanant d'Allianz SE à travers Allianz Partners SAS, incarné par le modèle TOM, et caractérisée par une gouvernance sans autonomie ni pouvoir de décisions.

Notre expérience des précédents projets et processus – TOM, Simplicity, Agility, stratégie informatique..., nous montre que ces projets n'ont pas vocation à servir notre entreprise, les hommes et les femmes qui y travaillent, mais bien les seuls résultats financiers d'une maison mère toujours plus vorace. Pour rappel Total Simplicity et TOM relèvent encore d'une organisation et de processus inachevés demandant encore du temps pour générer pleinement les synergies attendues.

Ces dernières années, notre entreprise a perdu en sens, en productivité, en simplicité, et au nom de la rentabilité, la seule réponse apportée a été la délocalisation de nos activités au profit d'autres succursales, GCC opérationnels ou support.

Quand bien même vous affirmiez que la transformation juridique de l'Entreprise n'a pas pour vocation d'avoir un impact autre que juridique, il nous est impossible de ne pas faire le lien avec le Groupe AZ Partners, qui décline sa stratégie à ses activités d'assistance et parle d'accélération, non sans risque pour l'organisation et ses salariés, dans un contexte d'une transformation plus complexe qu'anticipée. Une complexité pouvant conduire à une sous-performance opérationnelle et économique, et par conséquent à une dégradation des conditions de travail des salariés lorsqu'Allianz dit attendre une optimisation des dépenses internes et externes.

L'accélération du processus d'information-consultation n'est pas sans nous laisser perplexes. Allant à l'encontre des premiers engagements de laisser le temps de la compréhension et de l'imprégnation du sujet, la consultation s'est vue avancer de deux mois, alors que nous constatons toutes les difficultés qu'il y aura à regrouper dans une même succursale deux établissements aux activités, aux processus

## Annexe 1

et aux populations très différents. En conséquence, l'harmonisation se fera à marche forcée, ce qui implique un impact négatif sur les salariés ou tout au moins une partie d'entre eux.

Il n'est donc pas possible de maintenir que la transformation sera sans impact, voire « transparente » pour les salariés. A commencer par la remise en cause de nos accords.

La CFDT dénonce des pratiques qui conduisent à l'appauvrissement des savoir-faire locaux pour notre entreprise, mais également une forme de déloyauté entrepreneuriale d'Allianz vis-à-vis des richesses en France.

Pour toutes ces raisons la CFDT Vote défavorable. ».

Mme Sandrine SEDMI (CGT) donne lecture d'une déclaration au nom de la CGT: « Dès l'été 2022, la Direction annonçait la transformation juridique de l'entreprise aboutissant à sa disparition pure et simple au profit d'une simple succursale. Elle informe alors de la volonté de l'actionnaire d'aller très vite puisque la Succursale devait être créée dès le premier semestre 2023.

Cette annonce s'inscrit dans l'évolution que l'actionnaire nous impose depuis quelques années et qui a progressivement entraîné la disparition de tout pouvoir de direction au sein d'AWP.

Notre réticence face à la transformation juridique n'est pas une question de nostalgie, mais bien la crainte pour nos emplois, nos métiers et nos acquis.

Le modèle d'organisation imposé par Allianz fait exploser les frontières de l'entreprise en éclatant les activités dans différents pôles. Au nom de l'efficacité et des gains de productivité, ce modèle met en péril l'emploi, mais détruit également les métiers qui se trouvent découpés en segments. La transformation en Succursale ne peut que faciliter les externalisations d'activité et les délocalisations puisqu'il se font au sein d'une même entreprise.

Enfin, le projet ESE entraîne la mise en cause de tous nos acquis. Le transfert des contrats au sein d'une entité dépourvue d'accords collectifs impose la renégociation à partir de zéro. La future négociation est d'autant plus compliquée que les organisations syndicales auront face à elles des représentants de l'Entreprise sans aucun pouvoir de décision. L'engagement de la direction de « ne pas dépenser moins, globalement » ne garantit pas à chaque salarié le maintien a minima des mêmes garanties qu'aujourd'hui.

Ce projet présente donc un risque de recul social que nous ne pouvons accepter.

Dans ces conditions la CGT donne un avis défavorable ».

M. José CARVALHO (FO) donne lecture d'une déclaration au nom de FO : « La direction a présente le projet de succursale avec transfert automatique des contrats de travail des salariés de AWP France + Fragonard Assurances et de Allianz Partners SAS + AWP P&C SA (Global Office).

C'est encore une fois un projet global auquel les salariés ne pourront pas échapper et on voit l'empressement de la direction puisque l'information consultation est prévue pour le premier semestre 2023 avec effet rétroactif de la création de la succursale au 1er janvier 2023 pour ce qui est de la comptabilité.

Les élus ont bien noté que les salariés de Allianz Partners SAS n'ont pas de convention collective. Ils passeront sous celle de l'assistance. Quant aux accords actuellement en vigueur, ils tombent à la date de mise en place du projet (avec un délai de survivance de 15 mois), et devront être renégociés et harmonisés entre toutes les entités qui passent dans la succursale.

FO a proposé que 2 établissements soit créés :

- le premier : Allianz Partners SAS + AWP P&C SA (Global Office donc)
- le 2ème : AWP France SAS + Fragonard Assurances

La direction a accepté ce principe de 2 établissements mais lorsque nous avons indiqué : « puisqu'il y aura des établissements distincts, tous les accords en vigueur pourront être re-signés dans la nouvelle entité à l'identique afin qu'aucun acquis ne soit perdu », la direction a refusé. Ce sera donc une bataille

## Annexe 1

à mener car lorsque la direction affirme que les futurs accords harmonisés seraient «globalement équivalents »... cela ne veut rien dire et ne confirme qu'une seule chose : il y a un risque de pertes d'acquis. Lors de la séance CSE du mois de décembre, la DRH a annoncé que les éléments de rémunération (hors intéressement et participation) ne seraient pas modifiés. Ce sera à vérifier. Le but de FO sera de maintenir tous les acquis et de travailler à les améliorer. Pour FO, les futurs accords ne peuvent pas être «globalement équivalents», ils doivent au moins être identiques ou mieux disant. Et les élus n'ont absolument pas cette garantie.

Lors des différentes réunions, il ressort que quasiment tous les accords (à part l'organisation du temps de travail et le télétravail) seront renégociés au niveau du nouvel ensemble : la succursale d'où des risques importants car il y a de réelles différences entre les 2 entités. Depuis des années, AWP France n'a plus d'autonomie de gestion et tous les projets sont déclinés au sein de notre entité. FO a bien compris que ce projet de succursale va entériner cet état de fait.

Le rapport SEXTANT émet le risque suivant : « si les premières étapes du projet ESE concernant plus particulièrement la France et l'Allemagne posent un certain nombre de questions quant au transfert des salariés et à la gouvernance qui sera mise en place, il nous semble que cette nouvelle phase de simplification du groupe pourrait porter à terme un volet social pouvant impacter les effectifs des entités Global Office et AWP France ». Tout est dit. Face à tous ces dangers, FO émet un avis défavorable. ».

M. Rodrigo SOTOMAYOR (SUD) donne lecture d'une déclaration au nom de SUD : « A insérer ».

Soumis au vote, le projet de réorganisation juridique recueille l'avis défavorable unanime du CSE, avec seize votes défavorables.